



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

### Réunion téléphonique 7 du 20/10/2020

Présents :

Messieurs Nicolas FLECHE / Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON

## TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

Championnat Départemental 2 – Groupe C :

Match du Dimanche 18 octobre 2020

AUTUN FC A / CHAGNY A

Arbitre : Hassen BEN HADJ ALI

Objet de la réserve technique :

Réclamation du club de CHAGNY (entraîneur plaignant : Mr Alan DE ARAUJO),  
Concernant l'exclusion de son arbitre assistant Mr Yohann MERONI et le refus du but pour hors-jeu.

- Considérant que :  
La réserve porte uniquement sur des faits dépendant de la seule appréciation laissée à l'arbitre officiel, tout en rappelant qu'un officiel peut :
  - d'une part, refuser un but (en déjugeant l'assistant), s'il estime que l'assistant bénévole a commis une erreur manifeste.
  - se passer des services d'un assistant bénévole, en cas d'ingérence (tout en faisant nommer un nouvel assistant pour terminer la rencontre).

**Pour ces motifs, la CDA71 déclare la réserve non recevable sur le fond.**

- En ce qui concerne la forme, il semble également que le dépôt de réserve n'est pas conforme étant donné que la réserve est à l'initiative du coach de Chagny.  
Or, en seniors, c'est au capitaine que cette tâche incombe.

**La réserve est donc jugée et déclarée non Fondée, tant sur le fond que sur la forme.**


- Toutefois, compte tenu que la procédure d'enregistrement de la réserve a manifestement été empêchée, bloquée et obstruée par l'arbitre du match, et ce alors que la loi 5 du football, " l'arbitre ", précise que : « *l'arbitre doit tout mettre en œuvre pour faciliter et garantir le dépôt de la réserve technique* »,

**Pour cette raison, la CDA71 décide de convoquer Mr BEN HADJ ALI Hassen afin de l'auditionner.**

La CDA transmet le dossier à la commission des compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le secrétaire,  
Yann LAROCLETTE



Les Co-Présidents,  
Nicolas FLECHE et Jérôme LOREAU

